



ARRÊTÉ N°2025_DDT_SEB_377

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212-1 et L.212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_n°268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025_DDT_SEB_191 du 23 mai 2025 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025_DDT_SEB_192 du 23 mai 2025 interdisant temporairement le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025_DDT_SEB_353 du 7 août 2025 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Considérant le niveau d'alerte renforcée à - 4,05 m à la station piézométrique de Bréjeuille supra (sous-bassin Dive de Couhé -Bouleure) dans l'arrêté cadre sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de Bréjeuille supra le 17 août 2025 (- 4,07 m) et le 18 août 2025 (- 4,08 m) justifient la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension



provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique du Clain situés dans les départements de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de précipitations significatives dans les prochains jours ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 20 août 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2025_DDT_SEB_353 du 7 août 2025 à compter du 25 août 2025 - 8h.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.



ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Mesures exceptionnelles, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable et les milieux aquatiques:

L'irrigation des cultures secondaires (sauf cultures fourragères) est interdite à partir des pompages rivière et nappes sur l'ensemble du bassin du Clain.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement Niveaux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
	Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
		La Douce	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 7 juillet 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
	Le Clain aval	Poitiers	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Alerte renforcée	
La Pallu	Saint-Martin-La-Pallu	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 04 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)	



Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
		Bé de sommières (Romagne)	Alerte	
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 25 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
		Petit Chez Dauffard (Magné)	Alerte	
	L'Auxance	Villiers	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
		Lourdines (Migné-Auxances)	Alerte	
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 04 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
		Chabournay (Chabournay)	Alerte	
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
		Sarzec (Montamisé)	Alerte	
		Vallée Moreau (secteur Miosson : liste des forages en annexe 3)	Alerte	
		Vallée Moreau (commune Roches-Prémaries)	Alerte	
		Vallée Moreau autres	Alerte	



Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 11 août 2025 Interdiction d'irriguer les cultures secondaires (sauf cultures fourragères)
	Choué	Alerte	
	Fontjoise	Alerte	
	La Raudière	Alerte	
	La Preille	Alerte	
	Rouillé	Alerte	
	Les Saizines	Alerte	

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Sous-bassin de la Vonne à compter du 7 juillet 2025 Sous-bassin de la Pallu à compter du 04 août 2025 Sous-bassins de la Clouère, de l'Auxance, de la Boivre, du Clain aval, de la Dive de Couhé et du Clain Amont à compter du 11 août 2025	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Interdiction des remplissages des plans d'eau, manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres de vannes et le remplissage des plans d'eau sont interdits conformément aux arrêtés préfectoraux n°2025_DDT_SEB_191 et n°2025_DDT_SEB_192 du 23 mai 2025.



ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

En cas de restriction, l'arrêté départemental concernant les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sera consultable sur le site des services de l'État et indiquera le niveau de gestion pour tous les usages publics ou privés.

Ces mesures de gestion sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire/Usages-a-partir-du-reseau-d-Eau-Potable>

ARTICLE 5 - Application et validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir des dates et heures citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2025, minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera diffusé par les services de M. Le préfet.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site VigiEau :

- vigieau.gouv.fr
- <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

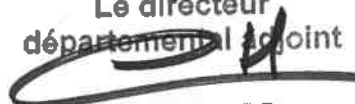
ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La sous-préfète de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **21 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
départemental adjoint



Eric MULLER





**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ANNEXE 1

ARRÊTÉ 2025_DDT_SEB_N°377

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive de Couhé - Bouleure	
Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien
ANCHÉ BLANZAY BRUX CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY ROMAGNE SAINT-SAUVANT VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	BRUX CHAUNAY VALENCE-EN-POITOU SAINT-SAUVANT

Sous-bassin de la Clouère		
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEANT	MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX MAGNÉ MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Vonne

BOIVRE-LA-VALLÉE
BÉRUGES
CELLE-LÉVESCAULT
CLOUÉ
COULOMBIERS
CURZAY-SUR-VONNE
FONTAINE-LE-COMTE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARÇAY
MARIGNY-CHEMEREAU

ROUILLÉ
SAINT-SAUVANT
SANXAY
VALENCE-EN-POITOU

Sous-bassin de la Boivre

BÉRUGES
BIARD
BOIVRE-LA-VALLÉE
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
CHIRÉ-EN-MONTREUIL
COULOMBIERS
CROUTELLE
CURZAY-SUR-VONNE
FONTAINE-LE-COMTE

JAZENEUIL
LATILLÉ
POITIERS
QUINÇAY
VOUILLÉ
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin de l'Auxance

Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSÉ CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES MAILLÉ QUINÇAY VILLIERS VOUILLÉ YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSÉ MIGNÉ-AUXANCES POITIERS QUINÇAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD



Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSÉ DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

Sous-bassin du Clain amont		
Voulon (Petit Allier)	Renardières	Bé de Sommières
ANCHÉ AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPIGNY CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPIGNY CHATEAU-GARNIER JOUSSÉ LA CHAPELLE-BATON MAUPRÉVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN



Nappes captives de l'infra-toarcien

Bréjeuille_Infra	VALENCE-EN-POITOU	
Choué	ANCHÉ CELLE-LÉVESCAULT CLOUÉ COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ
Preille	BOIVRE-LA-VALLÉE	
Raudière	AYRON CHALANDRAY CHIRÉ-EN-MONTREUIL LATILLÉ	
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLÉE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPRÉVOIR PRESSAC SAVIGNÉ SURIN



Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COLOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGÉ MARCAY VIVONNE	BEAUMONT SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISÉ NAINTRÉ POITIERS SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ- MAUPERTUIS ROCHES-PRÉMARIE- ANDILLÉ SMARVES VERNON

Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

À (1)
Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

		v v	i i	C v				
		À	À	U	é	U	À	
C								
C								
C		x	à _____	x				
C		x	x					
	3)	x		x				
		C		C				
)		C	gà	x				
)		x) à					
5		x		x				
C)						

À (1)
Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

		v v	i i	C v			
		À	À	U	é	U	À
C		x		x			
C à		x	x	x			
g xà g	C xà g	xà g					
x		C 4	4)) 5
x Cg		x	x				

À		Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)			(1)		
		v v	i i	C v			
		À	À	U	é	U	À
4		x		x			
x							
x							
		C		x			
				x			
4		x					
5		4		4			
				C			
)					

À (1) Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)					
		v v	i i	C v	
		À	À	U	è
					U À

i

U

T x

B

è

è

dd

2

2 xU è

dd 8 d èÀ2 d èÀ2

x

2

d

d

2

À

2 è

À

è 2 U
